

AVIS DE PUBLICATION

Le 23 octobre 2019, le Conseil communal a arrêté une redevance relative au prêt de matériel et au remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé pour les exercices 2020 à 2025.

Cette redevance a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 3 décembre 2019.

Le texte de cette redevance est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le - 9 DEC. 2019

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

~~Amaud GARSOU~~, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

**8.5^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR LE PRÊT DE MATERIEL ET POUR
LE REMPLACEMENT DU MATERIEL DETERIORE.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 arrêtant le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel aux associations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune met non seulement des chapiteaux mais également d'autres types de matériels (chalets, tables, chaises, bancs, vaisselle, barrières nadar et héras, chasubles, podiums, escaliers d'accès aux podiums, ...) à disposition des associations pour l'organisation de diverses manifestations ;

Considérant que ces prêts engendrent des frais pour maintenir le matériel en bon état ainsi que pour le remplacer en cas de perte ou de détérioration ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux associations qui demandent l'utilisation du matériel communal ;

Délibération du Conseil communal
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 1 – 8.5^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR LE PRÊT DE
MATÉRIEL ET POUR LE REMPLACEMENT DU
MATÉRIEL DÉTÉRIORÉ

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

Dénomination du matériel	Montant du prêt à la pièce	Montant du remplacement à la pièce
Table campagnarde type « brasseur »	gratuit	90,00 €
Chaise	gratuit	25,00 €
Banc	gratuit	40,00 €
Podium	gratuit	300,00 € par élément
Fixations Podium	gratuit	7,00 €/pièce
Pied de podium	gratuit	10,00 €/pièce
Escalier 3 marches alu	gratuit	370,00 € par escalier
Barrière nadar	gratuit	70,00 €
Barrière héras avec support	gratuit	90,00 €
Chapiteau 6m x 6m	50,00 €	- 2.000,00 € complet - 890,00 € pour la bâche de toit - 200,00 € pour une bâche de côté sans porte - 325,00 € pour une bâche de côté avec porte - 55,00 € par élément métallique de la structure portante - 2,00 € par petit élément métallique (hors structure portante) - 20,00 € par élément de lestage - 400,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel
Chapiteau 6m x 9m	50,00 €	3.000,00 € complet - 1.100,00 € pour la bâche de toit - 300,00 € pour une bâche de côté de 9 m - 200,00 € pour une bâche de côté de 6 m sans porte - 325,00 € pour une bâche de côté de 6 m avec porte - 55,00 € par élément métallique de la structure portante - 2,00 € par petit élément métallique (hors structure portante) - 20,00 € par élément de lestage

Délibération du Conseil communal
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 2 – 8.5^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE POUR LE PRÊT DE
MATÉRIEL ET POUR LE REMPLACEMENT DU
MATÉRIEL DÉTÉRIORÉ**

		- 500,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel
Chalet	25,00 €	1.000,00 € Clé de chalet : 10,00 €
Barbecue	gratuit	30,00 €
Grille pour barbecue	gratuit	30,00 €
Assiette plate 26,5 cm	gratuit	3,00 €
Assiette à dessert 19 cm	gratuit	2,00 €
Assiette creuse 21 cm	gratuit	2,00 €
Tasse	gratuit	1,60 €
Sous-tasse	gratuit	0,80 €
Couteau	gratuit	1,60 €
Fourchette	gratuit	1,00 €
Petite fourchette	gratuit	0,50 €
Cuillère	gratuit	1,00 €
Petite cuillère	gratuit	0,50 €
Percolateur 100 tasses	gratuit	350,00 €
Percolateur 50 tasses	gratuit	250,00 €
Verre à vin	gratuit	1,00 €
Extincteur à poudre	gratuit	60,00 €
Chasuble fluorescente	gratuit	7,00 €

Les montants susvisés couvrent la période de la manifestation et sont dus par l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

En cas d'immobilisation du matériel non imputable à la commune, la redevance sera d'application par jour supplémentaire.

Article 2 : En cas de transport du matériel (hormis les chalets, les chapiteaux et les barrières nadar et héras) par les services communaux, une redevance unique de 20 euros sera réclamée à l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

Article 3 : Les redevances visées aux articles 1 et 2, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel, sont payables par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 10 jours avant la manifestation.

Pour la redevance ayant trait au remplacement du matériel, une facture sera adressée à l'emprunteur.

Article 4 : Pour autant que le matériel prêté soit utilisé pour compte propre, aucune redevance n'est due :

- par les services communaux en ce compris les écoles communales ;
- par le CPAS de Blegny ;
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général.

Délibération du Conseil communal
en date du 23 octobre 2019

Suite n° 3 – 8.5^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR LE PRÊT DE
MATERIEL ET POUR LE REMPLACEMENT DU
MATERIEL DETERIORE

Aucune redevance n'est due par une autre commune qui emprunte du matériel, pour compte propre, aux conditions cumulatives suivantes :

- la réciprocité doit être d'application ;
- le transport, le montage et le démontage du matériel doivent être effectués par la commune qui emprunte ;
- une assurance doit être souscrite par la commune qui emprunte.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre ff,

